

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/01/2025 - 155 - 2021 B 00110 - 892 710 070 - AB PLAK

AB PLAK
EURL au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 892 710 070,
dont le siège social est situé : 75 B CHE DE CARBONNE 31410 LONGAGES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024,
le 30 septembre,
à 14 heures,

Au siège social, 75 B CHE DE CARBONNE 31410 LONGAGES

Monsieur Alain BIGUE, demeurant 75BIS CHEMIN DE CARBONNE 31410 LONGAGES

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10,00 euros chacune émises par la société AB PLAK,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Alain BIGUE.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Alain BIGUE, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Dissolution de la Société et fixation du siège de liquidation ;
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique prononce la dissolution de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L237-1 à L237-13 du Code de commerce.

L'associé unique décide également de mettre un terme aux fonctions du dirigeant à compter de ce jour.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé 75 B CHE DE CARBONNE 31410 LONGAGES. En conséquence toutes correspondances, actes et documents concernant la liquidation devront être adressés à l'adresse du siège de la liquidation.

DÉCISION 2

Le dirigeant également associé unique se désigne lui-même liquidateur.

AB

Pour les besoins du greffe, il est ainsi précisé que le liquidateur désigné est : Monsieur Alain BIGUE demeurant 75BIS CHEMIN DE CARBONNE 31410 LONGAGES.

S'il venait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il procéderait à son remplacement sans délai.

Il est rappelé en tant que de besoin que le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer ou mettre fin aux affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'associé unique.

Ce mandat implique notamment les pouvoirs suivants :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions jugées convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Durant la période de liquidation, les comptes annuels seront établis au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique décidera sur ces derniers.

En fin de liquidation, l'associé unique statuera sur les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

DÉCISION 3

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alain BIGUE

Zone de signature



AB